Haute-Loire
le DÉPARTEMENT

Chaque jour, avec vous

Monsieur Philippe CHAM
Maire de St Christophe d'Allier

Mairie

43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER

Le Puy-en-Velay, le 4 mai 2017

Direction Jeunesse, Culture et Développement Durable

Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable

Tél: 04 71 07 43 45
Fax: 04 71 07 43 52

Courriel : monique.alles@hauteloire.fr

N. réf : PTCDD/MA/2017-321

Affaire suivie par : Monique ALLES

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération de la Commission permanente du 3 avril 2017 fixant la délimitation des périmètres et des règlements des boisements et reboisements sur les communes d'Auvers, La Besseyre St Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Monistrol d'Allier, St Christophe d'Allier, St Préjet d'Allier, St Vénérand, Saugues, Thoras et Venteuges.

Je vous demanderais de bien vouloir afficher cette délibération sur les panneaux intérieurs et extérieurs de la mairie, dès réception.

Je vous demanderais également de bien vouloir établir un certificat d'affichage mentionnant la date et lieux d'affichage, passé le délai des 15 jours et de le retourner **au Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable du Département de la Haute-Loire**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président
Le Chef de Pôle

Stéphane FRAYCENON

Hôtel du département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay cedex
tél. 04.71.07.43.43 - fax 04.71.07.43.99
departement@hauteloire.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DSIL / SERVICE DES ASSEMBLÉES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 3 AVRIL 2017

22 - ADOPTION DE LA DELIBERATION FIXANT LA DELIMITATION DES PERIMETRES ET DES REGLEMENTS SUR LES COMMUNES D'AUVERS, LA BESSEYRE SAINT MARY, CHANALEILLES, CHARRAIX, CUBELLES, ESPLANTAS-VAZEILLES, GREZES, MONISTROL D'ALLIER, SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER, SAINT PREJET D'ALLIER, SAINT VENERAND, SAUGUES, THORAS ET VENTEUGES

Service instructeur :
Pôle Territoires, Collèges & Développement Durable

Délibération n ° : CP030417/22

Le 3 avril 2017 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Jean-Pierre Marcon, Président du Département.

- Présents : 16 -Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- décide d'adopter la délibération de réglementation des boisements ci-annexée pour les communes d'Auvers, La Besseyre Saint Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Monistrol d'Allier, Saint Christophe d'Allier, Saint Préjet d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Thoras, et Venteuges, incluant des plans de zonage définissant les différents périmètres (interdit, libre, réglementé et réglementé "bois pâturé") et les prescriptions afférentes à chaque périmètre suivant l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les réclamations.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Date de réception en préfecture :
2 mai 2017

Date de publication :

Pour le Président,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé Jean-Marie Martino

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

DELIBERATION du 3 avril 2017

PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LES COMMUNES d'Auvers, La Besseyre Saint Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Monistrol d'Allier, Saint Christophe d'Allier, Saint Préjet d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Thoras, et Venteuges

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

VU les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural et de la Pêche Maritime, relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la délibération du Conseil Général en date du 2 février 2015 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental n° SARA/2013-611 du 5 décembre 2013, SET/2014-271 du 15 septembre 2014, SET/2015-208 du 21 mai 2015,

VU le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 juin 2015,

VU l'arrêté SET 2015-295 du 11 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2015 au 30 octobre 2015,

VU le rapport de Monsieur Michel CLEMENT, commissaire enquêteur du 30 novembre 2015,

VU les avis favorables des conseils municipaux de toutes les communes concernées, de la Chambre Départementale d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Communauté de communes du Pays de Saugues,

VU les avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date des 30 août 2016 et 14 septembre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 février 2017,

LE DEPARTEMENT DECIDE

Article 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Périmètre libre

On est libre de semer, planter ou replanter sous réserves des distances de reculement prévues par le Code Civil, des dispositions prévues par le Code de l'environnement ou par toute autre réglementation particulière existante.

Article 3 : Périmètre interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en plein, sont interdits pendant **une durée de 10 ans.**
Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Exceptions :

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,
- Les plantations d'alignement, de haie en feuillus (1 seule rangée d'arbres en bordure de parcelle), soumises à déclaration, devront utiliser des essences locales et respecter les distances de recul prévues par le code Civil.

Article 4 : Périmètre réglementé et sous périmètre réglementé « bois pâturés »

Dans ces deux périmètres, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire une déclaration au Président du Conseil Départemental préalablement à toute plantation.

Les distances de reculement fixées par délibération du Conseil Général en date du 2 février 2015 pour toute plantation sont de :

- **7 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- **4 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus.

Les distances de reculement fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 juin 2015 pour toute plantation sont de :

- **7 mètres** par rapport à la rive de tous cours d'eau pour **toutes les plantations de résineux,**
- **50 mètres** par rapport **à la limite des propriétés bâties.**

Toute opération de reboisement **en périmètre « bois pâturé »** est autorisée à condition de n'utiliser que des **essences feuillues** ou du **Pin**. Au terme de la régénération du peuplement, le caractère sylvopastoral peut être conservé.

Article 5 : Culture de sapins de Noël

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de **sapins de Noël** en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence forestière utilisée.
En périmètres Interdit et Réglementé, les distances de recul sont celles fixées par le Code Civil, à savoir **2 mètres** par rapport à la limite de propriété.

Article 6 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

Article 7 : Cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront transmis aux communes concernées et à la communauté de communes des Rives du Haut Allier où ils resteront à la disposition du public.